

# Association Porte-Bonheur

## STATUTS

### Sommaire

Chapitre 1 <sup>er</sup> : Généralités -----	page 2
● Article 1 -----	2
● Article 2 -----	2
● Article 3 -----	2
● Article 4 -----	2
● Article 5 -----	2
Chapitre 2 <sup>ème</sup> : Organisation -----	page 3 à 5
● Article 6 -----	3
● Article 7 -----	3
● Article 8 -----	3
● Article 9 -----	3
● Article 10 -----	4
● Article 11 -----	4
● Article 12 -----	4
● Article 13 -----	5
● Article 14 -----	5
● Article 15 -----	5
Chapitre 3 <sup>ème</sup> : Dispositions finales -----	page 5 à 6
● Article 16 -----	5
● Article 17 -----	6
● Article 18 -----	6
● Article 19 -----	6

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS

- **Article 1 – Nom, siège, durée**
  - PORTE-BONHEUR ASSOCIATION désignée ci-après, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS)
  - Elle a la personnalité juridique
  - Son siège est à Yverdon
  - La durée de l'association est illimitée
  
- **Article 2 – Sociétaire**
  - L'association est ouverte à toute personne qui en fait la demande, qui adhère aux buts, aux présents statuts et qui s'engage bénévolement pour atteindre son but
  
- **Article 3 – Buts**
  - Le but est de réunir des fonds par l'organisation de manifestations afin d'offrir un bout de bonheur à des orphelins (vacances, loisirs, voyages, etc.). Le bénéfice net des manifestations organisées est intégralement utilisé sous cette forme. En aucun cas, de l'argent en espèces n'est remis à d'autres associations ou des tiers
  - Par orphelin, on entend tout enfant orphelin de père, de mère ou des deux, et également les grands-parents (lorsqu'ils représentent légalement l'enfant)
  - Nous venons en aide aussi aux enfants touchés par le deuil d'un frère ou d'une sœur
  
- **Article 4 – Droit de vote**
  - Le droit de vote appartient à tout membre du comité. Le vote par procuration, par correspondance ou exercé autrement que par son titulaire lors d'assemblée, n'est pas admis
  - Hormis les cas prévus par les statuts, où la voix du Président compte double, chaque vote exprimé compte pour une voix

- **Article 5 – Admission, exclusion, démission**

- Le comité statue sur les demandes d'admission ; la décision peut faire l'objet d'une opposition séance tenante ; en cas de contestation, l'assemblée prend une décision
- Le comité peut proposer à l'assemblée l'exclusion d'un membre qui prend publiquement des positions contraires au but de l'association et/ou qui recherche un profit personnel au travers de son action au sein de l'association
- Toute proposition d'exclusion doit être motivée. Aucun membre ne peut être exclu sans avoir eu préalablement la possibilité d'être entendu par l'assemblée. Dans les cas graves, le comité peut décider, la suspension de ce membre dans l'intervalle
- Chaque membre peut quitter l'association en tout temps en donnant sa démission par écrit
- Les membres du comité mandarine doivent être présents tout au long de l'année. Si le membre mandarine n'a donné aucune nouvelle ni participé à aucune activité avec l'association durant 2 ans, il sera d'office retiré de la liste des membres mandarines

## CHAPITRE 2<sup>ème</sup> : ORGANISATION

- **Article 6 – Organes**

- L'assemblée
- Le comité actif
- Le comité mandarine
- Les membres externes
- La fiduciaire

- **Article 7 – Décisions**

- Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, la proposition est réputée rejetée ou acceptée par la voix du président qui compte double
- L'assemblée délibère valablement lorsqu'elle a été régulièrement convoquée, quel que soit le nombre de membres du comité présents
- Les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision (CCS 67 al. 3)

- **Article 8 – Compétences de l’assemblée**

- Elle approuve les comptes annuels et les rapports du comité
- Elle élit le Président, le comité et la fiduciaire
- Elle délibère sur les questions soumises par le comité, telles que les admissions, exclusions, démissions et organisation de manifestations
- Elle contrôle l’activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps pour justes motifs (CCS 65 al. 2 et 3)
- Elle adapte et modifie les statuts
- Elle prononce la dissolution de l’association (voir article 18 ci-dessous)

- **Article 9 – Comité**

- Le comité actif se compose de 7 à 13 membres
- Le comité actif est élu pour un exercice et est rééligible. Il s’organise lui-même
- Il se réunit suivant les besoins ; il est convoqué sur instruction du Président ou à la demande de 3 de ses membres
- L’ordre du jour est fixé par le Président qui doit y porter les points annoncés par les membres

- **Article 10 – Décisions**

- Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité actif présents ; en cas d’égalité des voix, celle du Président tranche
- Le comité actif délibère valablement s’il a été convoqué dans son entier et s’il réunit au moins la moitié des membres + 1 membre
- Si tous les membres du comité actif présents l’acceptent, une décision peut être prise sur un sujet ne figurant pas à l’ordre du jour

- **Article 11 – Compétences du comité**

Le comité actif a le droit et le devoir de gérer les affaires de l’association et de la représenter en conformité de l’article 14 ci-dessous (CCS 69). Il prend l’initiative de traiter, selon les besoins, toutes les questions touchant l’association.

Il a notamment les attributions suivantes :

- Il rédige les statuts ou les modifications de statuts, et les présente à l’assemblée
- Il propose les admissions et exclusions de membres, conformément à l’article 5 ci-dessus
- Il présente chaque année à l’assemblée un rapport d’activité et les comptes annuels
- Il établit et présente un préavis à l’assemblée sur toutes les questions à débattre
- Il désigne les commissions nécessaires à l’activité de l’association
- Il organise, à défaut de commission ad hoc, les manifestations de l’association

● **Article 12 – Élections**

- Le Président de l'association est élu sur proposition de l'assemblée, à la majorité absolue des voix exprimées. S'il y a plusieurs candidats, celui qui a obtenu le moins de suffrages est automatiquement éliminé
- Les membres du comité sont proposés par le Président élu de l'association. L'assemblée ratifie ce choix à la majorité absolue des voix exprimées. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Président, après discussion générale, propose un deuxième comité
- La fiduciaire est élue par le comité, à la majorité simple des voix exprimées

● **Article 13 – Commissions**

- Le comité désigne toutes les commissions qu'il juge utiles, en définit le mandat et en nomme le Président
- S'il n'est pas membre du comité, ce dernier peut être appelé à assister à tout ou partie de ces séances, avec voix consultative
- Les membres d'une commission sont, dans la règle, membres du comité
- Le nombre des membres de chaque commission est déterminé par son Président en fonction des objectifs à atteindre
- Le Président de chaque commission rapporte son activité auprès de comité

● **Article 14 – Représentation**

- L'association est engagée par les signatures collectives du Président et Vice-Président et du caissier.

● **Article 15 – Finances et avoir social**

- Les ressources de l'association sont les produits des manifestations et tous dons, legs et autres revenus
- L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre

● **Article 16 – Dépenses et frais**

- Le secrétariat, la fiduciaire, les déplacements et La Poste sont considérés comme frais administratifs
- Frais publicitaires
- Dans le cadre du soutien aux familles divers frais peuvent être occasionnés. Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs (sauf cas exceptionnel ou les situations sont votées à la majorité.)

## CHAPITRE 3<sup>ème</sup> : DISPOSITION FINALES

- **Article 17 – Modification**

- Toute modification de statuts doit être demandée au comité qui devra préparer un projet et le soumettre à l'assemblée, régulièrement convoquée et portant ce point à l'ordre du jour. La modification doit être approuvée par le 2/3 des membres présents

- **Article 18 – Dissolution**

- La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des membres du comité présents lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée adressée à tous les membres du comité avec indication de l'ordre du jour
- En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

- **Article 19 – Entrée en vigueur**

- Les présents statuts ont été modifiés en date du 15 novembre 2019 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée du 7 février 1996

Le Président : André Marty

Le Vice-Président : Jean-Philippe Raymondaz